

Commentaires de la Coalition pour la diversité des
expressions culturelles dans le cadre de la

**Consultation auprès de la population canadienne sur un
éventuel accord de libre-échange avec la Türkiye**
présentés à la

Direction des Négociations commerciales
Affaires mondiales Canada

Comments from the Coalition for the Diversity of
Cultural Expressions as part of the

**Consultation with Canadians on a Potential
Free Trade Agreement with Türkiye**
submitted to

Trade Negotiations Division
Global Affairs Canada

Recommandations

Dans le cadre d'un éventuel ALE avec la Türkiye, la CDEC
recommande au gouvernement du Canada de :

1. Maintenir une exemption culturelle de portée générale dans
l'ALE avec la Türkiye sans clause de représailles.
2. Préserver une définition des industries culturelles
suffisamment large et technologiquement neutre.
3. Protéger la capacité d'adapter les politiques culturelles aux
transformations numériques et technologiques.

Présentation de la CDEC

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC)
réunit les principales organisations de professionnel(le)s
francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Elle
est composée d'une cinquantaine d'organisations qui représentent
collectivement les intérêts de plus de 350 000 créateurs,
créatrices et professionnel(le)s et de 3 000 entreprises des
secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux

Recommendations

In the context of a potential FTA with Türkiye, the CDCE
recommends that the Government of Canada:

1. Maintain a broad cultural exemption in the FTA with Türkiye
without a retaliation clause.
2. Preserve a sufficiently broad and technologically neutral
definition of cultural industries.
3. Protect Canada's ability to adapt its cultural policies to
digital and technological transformations.

About the CDCE

The Coalition for the Diversity of Cultural Expressions (CDCE)
brings together Canada's leading French- and English-
speaking professional organizations in the cultural sector. It is
composed of approximately 50 organizations that collectively
represent the interests of more than 350,000 creators and
cultural professionals and 3,000 businesses in the book, film,
television, new media, music, performing arts and visual arts

médias, de la musique, des arts d'interprétation et des arts visuels. La CDEC s'exprime en tant que Coalition, après consultation de ses membres.

Préoccupée tout autant par la santé économique du secteur culturel que par la vitalité de la création culturelle, la CDEC intervient principalement pour que les biens et les services culturels soient exclus des négociations commerciales et pour que la diversité des expressions culturelles soit présente dans l'environnement numérique.

Elle promeut les principes de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO (ci-après la « Convention de 2005 ») et veille à sa mise en œuvre. Elle s'assure que la capacité du gouvernement à adopter des politiques de soutien aux expressions culturelles nationales et locales soit préservée et déployée adéquatement, et que la libéralisation des échanges et le développement des technologies n'entraînent pas systématiquement une uniformisation des contenus. La CDEC assure également le secrétariat de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC).

1. Introduction

Depuis plus de 25 ans, la CDEC porte la voix du secteur culturel canadien afin d'assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Au fil des ans, elle a pu compter sur la détermination du gouvernement du Canada pour exclure les biens et les services culturels du champ d'application

sectors. The CDCE speaks as a coalition, following consultation with its members.

Concerned both with the economic health of the cultural sector and the vitality of cultural creation, the CDCE works primarily to ensure that cultural goods and services are excluded from trade negotiations and that the diversity of cultural expressions is protected in the digital environment.

It promotes the principles of UNESCO's 2005 Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (hereinafter the "2005 Convention") and works to ensure its implementation. It seeks to preserve and adequately deploy governments' ability to adopt policies supporting national and local cultural expressions and to ensure that trade liberalization and technological development do not systematically lead to the homogenization of content. The CDCE also serves as the secretariat of the International Federation of Coalitions for Cultural Diversity (IFCCD).

1. Introduction

For more than 25 years, the CDCE has represented the voice of Canada's cultural sector to ensure the protection and promotion of the diversity of cultural expressions. Over the years, it has been able to rely on the Government of Canada's determination to exclude cultural goods and services from the

de ses accords commerciaux.

En juillet 2026, le gouvernement du Canada a invité la population canadienne à faire connaître ses points de vue, ses réflexions et ses priorités concernant le renforcement du commerce et de l'investissement avec la Türkiye ainsi que sur les effets et les occasions susceptibles de découler d'un accord de libre-échange (ALE) bilatéral.

La CDEC remercie Affaires mondiales Canada pour la tenue de cette [consultation](#) qui lui permet de contribuer aux discussions en amont de la négociation de cet éventuel ALE.

Les commentaires et recommandations de la CDEC portent principalement sur la nécessité d'inclure une clause d'exemption culturelle générale dans tout éventuel ALE. Une telle clause est essentielle pour préserver le droit souverain du Canada d'adopter des mesures et des politiques visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

Cet enjeu revêt une importance d'autant plus particulière dans le contexte actuel, alors que les lois canadiennes et québécoises en matière de diffusion continue en ligne et de découvrabilité des contenus culturels francophones ont été désignées comme des irritants commerciaux par le principal partenaire commercial du Canada.

Dans le cadre des récentes discussions commerciales avec les

scope of its trade agreements.

In July 2026, the Government of Canada invited Canadians to share their views, perspectives and priorities regarding the strengthening of trade and investment with Türkiye, as well as the potential impacts and opportunities arising from a bilateral free trade agreement (FTA).

The CDCE thanks Global Affairs Canada for conducting this [consultation](#), which provides an opportunity to contribute to discussions ahead of negotiations on a potential FTA.

The CDCE's comments and recommendations focus primarily on the need to include a broad cultural exemption clause in any potential FTA. Such a clause is essential to preserve Canada's sovereign right to adopt measures and policies aimed at protecting and promoting the diversity of cultural expressions within its territory.

This issue is particularly important in the current context, as Canadian and Quebec legislation concerning online streaming and the discoverability of French-language cultural content has been identified as a trade irritant by Canada's principal trading partner.

In recent trade discussions with the United States, Canada

États-Unis, le Canada a réaffirmé de façon non équivoque son intention de protéger fermement la diversité de ses expressions culturelles et linguistiques dans ses accords de commerce. Cette position doit continuer de se refléter avec clarté dans les nouveaux accords commerciaux.

En outre, la numérisation croissante de l'économie de la culture appelle à une vigilance accrue : **les clauses spécifiques au commerce numérique ou à l'intelligence artificielle qui émergent dans les accords ne doivent pas avoir pour effet de limiter la capacité d'agir du Canada pour protéger et promouvoir ses industries culturelles.**

La CDEC est consciente que cette consultation est d'une portée très large qui dépasse celle de la culture et elle rappelle son intérêt à s'engager dans les étapes subséquentes.

2. L'engagement de longue date du Canada en faveur de la diversité des expressions culturelles

2.1. L'importance de la diversité des expressions culturelles

Le traitement réservé aux biens et services culturels à l'échelle internationale a profondément évolué depuis la fin du 20^e siècle : nous sommes passés d'une logique purement commerciale à une approche visant également à protéger et à promouvoir la diversité culturelle. C'est dans cette optique que l'UNESCO a adopté la Convention de 2005, qui constitue aujourd'hui un cadre juridique international central pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

unequivocally reaffirmed its intention to firmly protect the diversity of its cultural expressions in its trade agreements. This position must continue to be reflected with the same clarity in new trade agreements.

Furthermore, the increasing digitalization of the cultural economy calls for heightened vigilance: **provisions specific to digital trade or artificial intelligence that are emerging in trade agreements must not have the effect of limiting Canada's ability to act to protect and promote its cultural industries.**

The CDCE recognizes that this consultation is very broad in scope and extends well beyond cultural issues, and reiterates its interest in participating in subsequent stages of the process.

2. Canada's Long-Standing Commitment to the Diversity of Cultural Expressions

2.1. The Importance of the Diversity of Cultural Expressions

The treatment of cultural goods and services at the international level has evolved considerably since the end of the 20th century: we have moved from a purely commercial approach toward one that also seeks to protect and promote cultural diversity. It was with this objective in mind that UNESCO adopted the 2005 Convention, which today constitutes a central international legal framework for the protection and promotion of the diversity of cultural expressions.

Le Canada a été le premier pays à ratifier cette convention et agit depuis comme un véritable chef de file en matière de protection et promotion de la diversité des expressions culturelles. Aujourd'hui, 163 États, incluant l'Union européenne, y ont adhéré.

Les expressions culturelles matérialisent nos identités, traduisent nos valeurs et sont porteuses de nos histoires. Riches de leur diversité, elles constituent un ressort fondamental du développement durable. C'est pourquoi les gouvernements au Canada ont adopté, au fil des décennies, des politiques culturelles et des lois ambitieuses qui ont permis l'essor d'une multitude de talents et d'entreprises culturelles à l'échelle nationale.

Selon un sondage de 2025, 91 % des Canadien(ne)s estiment qu'il est important de protéger la culture et l'identité canadiennes, en particulier face à l'influence des États-Unis, et 83 % souhaitent voir un investissement accru dans la production de contenus télévisuels, cinématographiques et numériques, afin de garantir des productions de qualité pour le public national et international. De plus, 86 % des Canadien(ne)s jugent que le gouvernement devrait soutenir activement les industries culturelles et créatives

Canada was the first country to ratify the Convention and has since acted as a genuine leader in the protection and promotion of the diversity of cultural expressions. Today, 163 States, including the European Union, are Parties to it.

Cultural expressions embody our identities, convey our values and carry our stories. Rich in their diversity, they are a fundamental driver of sustainable development. This is why governments in Canada have, over the decades, adopted ambitious cultural policies and legislation that have fostered the growth of a multitude of talents and cultural businesses across the country.

According to a 2025 survey, 91% of Canadians believe it is important to protect Canadian culture and identity, particularly in the face of U.S. influence, while 83% would like to see increased investment in the production of television, film and digital content to ensure high-quality productions for domestic and international audiences. In addition, 86% of Canadians believe that the government should actively support the cultural and creative industries through direct funding and tax

par le financement direct et les crédits d'impôt¹. La population canadienne est fortement attachée aux contenus culturels canadiens et elle est favorable à leur soutien par le gouvernement fédéral.

2.2. Les obligations des signataires de la Convention de 2005

Parmi ses dispositions clés, l'article 1 de la Convention de 2005 établit comme objectif de « reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identités, de valeurs et de sens ». Cette affirmation renforce l'idée formulée, dès le préambule, selon laquelle ces activités, biens et services « ont une double nature, économique et culturelle et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale »². La Convention de 2005 consacre également, à l'article 5, le droit souverain des Parties d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

Bien que la Convention de 2005 ne prévale pas sur d'autres traités et qu'aucun lien de subordination ne soit établi entre elle et

credits.¹² Canadians are strongly attached to Canadian cultural content and support federal government assistance for its creation and production.

2.2. Obligations of the Parties to the 2005 Convention

Among its key provisions, Article 1 of the 2005 Convention establishes as one of its objectives "to give recognition to the distinctive nature of cultural activities, goods and services as vehicles of identity, values and meaning." This statement reinforces the principle set out in the preamble that such activities, goods and services "have both an economic and a cultural nature, because they convey identities, values and meanings, and must therefore not be treated as solely having commercial value."¹³ Article 5 of the 2005 Convention also enshrines the sovereign right of Parties to adopt measures and policies to protect and promote the diversity of cultural expressions within their territory.

Although the 2005 Convention does not prevail over other treaties and establishes no relationship of subordination

¹ Canadian Media Producers Association (CMPA), *New poll finds majority of Canadians support political parties that champion Canadian identity and Canada's cultural industries*, 14 avril 2025, <https://cmpa.ca/pressreleases/new-poll-finds-majority-of-canadians-support-political-parties-that-champion-canadian-identity-and-canadas-cultural-industries/>.

² UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 2005, <https://fr.unesco.org/creativity/convention>.

¹² Canadian Media Producers Association (CMPA), *New poll finds majority of Canadians support political parties that champion Canadian identity and Canada's cultural industries*, April 14, 2025, <https://cmpa.ca/pressreleases/new-poll-finds-majority-of-canadians-support-political-parties-that-champion-canadian-identity-and-canadas-cultural-industries/>.

¹³ UNESCO, *Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, 2005, <https://unesco.org/creativity/convention>.

d'autres instruments juridiques, elle impose aux Parties de prendre en compte ses objectifs dans leurs autres engagements internationaux. En effet, conformément à l'article 20, les Parties doivent prendre en compte les obligations de cette convention lors de l'interprétation et de l'application d'autres traités ou lorsqu'elles souscrivent à de nouvelles obligations internationales.

En outre, dans ses *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique*, la Conférence des Parties à la Convention de 2005 recommande « **d'introduire des clauses culturelles dans les accords internationaux bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, c'est-à-dire des dispositions qui tiennent compte de la double nature des biens et services culturels**, y compris des clauses de traitement préférentiel, **en portant une attention particulière au statut du commerce électronique** qui doit reconnaître la spécificité des biens et services culturels ».

Il convient de rappeler que la Türkiye est également Partie à la Convention de 2005 et qu'en vertu de son article 21, elle et le Canada sont appelés à promouvoir les objectifs et les principes dans les autres traités auxquels ils sont partis.

3. Une convergence entre le Canada et la Türkiye en matière de soutien aux expressions culturelles

La protection, la promotion et la pérennité des expressions culturelles nécessitent un soutien actif par l'adoption de mesures structurantes, qu'elles soient législatives, réglementaires ou financières. Contrairement à l'idée selon laquelle un contenu de

between itself and other legal instruments, it requires Parties to take its objectives into account in their other international commitments. Indeed, pursuant to Article 20, Parties must take into account the relevant provisions of the Convention when interpreting and applying other treaties or when entering into other international obligations.

Furthermore, in its *Operational Guidelines on the Implementation of the Convention in the Digital Environment*, the Conference of Parties to the 2005 Convention recommends **introducing cultural clauses in international bilateral, regional or multilateral agreements, namely provisions that take into account the dual nature of cultural goods and services**, including preferential treatment clauses, **with particular attention to the status of e-commerce**, which must recognize the specificity of cultural goods and services.

It should be recalled that Türkiye is also a Party to the 2005 Convention and that, pursuant to Article 21, both Türkiye and Canada are called upon to promote the Convention's objectives and principles in other international forums.

3. Convergence Between Canada and Türkiye in Supporting Cultural Expressions

The protection, promotion and sustainability of cultural expressions require active support through structural measures, whether legislative, regulatory or financial. Contrary to the idea that quality content will naturally find its place in

qualité trouverait naturellement sa place sur le marché, de nombreux exemples démontrent que la logique purement commerciale ne suffit pas à assurer la viabilité de la culture nationale.

Au Canada, cette question a notamment été rappelée avec force par le Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications, qui a publié son rapport³ en janvier 2020 :

Depuis 40 ans, la politique de radiodiffusion canadienne soutient la production de dramatiques télévisuelles, même si cette mesure n'a aucun sens d'un strict point de vue économique. Les dramatiques (y compris les comédies scénarisées) constituent le genre télévisuel le plus populaire, mais c'est également le plus cher à produire.

Les droits de diffusion au Canada d'une dramatique télévisuelle américaine (qui peut coûter de trois à quatre millions de dollars de l'heure à produire, assumés en grande partie par les réseaux américains) s'acquièrent pour quelques centaines de milliers de dollars. En revanche, la production d'une dramatique télévisuelle

the market, numerous examples demonstrate that a purely commercial approach is insufficient to ensure the viability of national culture.

In Canada, this point was forcefully reiterated by the Broadcasting and Telecommunications Legislative Review Panel, which published its report¹⁴ in January 2020:

In the last 40 years, Canadian broadcast policy has supported the production of Canadian television drama, although it has never made sense from an economic standpoint. Drama (including scripted comedy) is the most popular genre on television, but it is also the most expensive genre to make.

The Canadian broadcast rights to a US television drama — which may cost \$3-4 million an hour to make and is largely paid for by the US networks — can be purchased for a few hundred thousand dollars. By contrast, a Canadian TV drama in English may cost \$1-3 million an hour to make. But to finance

³ Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications, *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir – Rapport final*, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, janvier 2020, https://ised-isde.canada.ca/site/examen-legislation-radiodiffusion-telecommunications/sites/default/files/attachments/BTLR_FRA_V3.pdf

¹⁴ Broadcasting and Telecommunications Legislative Review Panel, *Canada's Communications Future: Time to Act – Final Report*, Innovation, Science and Economic Development Canada, January 2020, https://ised-isde.canada.ca/site/broadcasting-telecommunications-legislative-review/sites/default/files/attachments/BTLR_Eng-V3.pdf

canadienne de langue anglaise coûte d'un à trois millions de dollars de l'heure. Mais pour financer ce contenu, le réseau canadien doit verser un droit de diffusion très élevé, qui dépasse les revenus publicitaires espérés. Résultat : le marché ne produira pas de dramatiques canadiennes s'il n'est pas soutenu par des mesures gouvernementales de politique culturelle.

Même dans les pays dont le marché intérieur, l'influence et le secteur philanthropique ont le potentiel de suffire à soutenir la culture, on observe différentes mesures adaptées pour appuyer la vitalité de leur écosystème culturel. C'est ce que montre notamment Olivier Henrad : « Aucun cinéma d'aucun pays du monde, quel que soit le talent de ses auteurs, n'a pu y survivre sans l'aide d'un État stratège – donc interventionniste – qui a parfaitement compris le rôle clef que joue cet art dans sa souveraineté économique, sa souveraineté culturelle et son pouvoir d'influence à l'échelle mondiale »⁴.

La Türkiye met en œuvre différentes mesures visant à soutenir la

this, the Canadian broadcast network would have to provide a much higher licence fee commitment—one that would exceed any expected ad revenue. The result is that Canadian drama will not be produced by the market unless it is supported by a toolkit of government cultural policy measures.

Even in countries whose domestic markets, influence and philanthropic sectors have the potential to sustain culture, various tailored measures are used to support the vitality of their cultural ecosystems. As Olivier Henrad observes: “No cinema in any country in the world, regardless of the talent of its creators, has been able to survive without the support of a strategic—and therefore interventionist—State that fully understands the key role this art form plays in its economic sovereignty, cultural sovereignty and influence worldwide.”¹⁵

Türkiye implements various measures to support the diversity

⁴ Henrad, Olivier, *Cinéma et régulation* : « Les choses qu'on dit, les choses qu'on fait » Commentaire, Numéro 189(1), 133-143. 11 mars 2025, <https://doi.org/10.3917/comm.189.0135>

¹⁵ Henrad, Olivier, *Cinéma et régulation* : « Les choses qu'on dit, les choses qu'on fait », Commentaire, No. 189(1), pp. 133–143, March 11, 2025, <https://doi.org/10.3917/comm.189.0135>

diversité de ses expressions culturelles ainsi que le développement de ses industries culturelles et créatives, comme en témoigne son plus récent rapport quadriennal, principal outil de suivi de la mise en œuvre de la Convention de 2005. Ces interventions comprennent notamment des mécanismes de soutien aux industries culturelles, aux investissements et aux initiatives culturelles, ainsi que des mesures visant à prévenir la monopolisation de la production, de la présentation et de la distribution des produits culturels⁵.

Le Canada et la Türkiye partagent un intérêt à préserver la capacité de leurs gouvernements respectifs à soutenir leurs écosystèmes culturels. Cette convergence constitue un fondement favorable à une approche commerciale qui reconnaît la double nature des biens et services culturels et qui préserve la capacité des deux États d'adopter des politiques nécessaires à leur protection et à leur promotion.

of its cultural expressions and the development of its cultural and creative industries, as demonstrated by its most recent quadrennial report, the primary monitoring tool for the implementation of the 2005 Convention. These interventions include mechanisms supporting cultural industries, investments and cultural initiatives, as well as measures aimed at preventing the monopolization of the production, presentation and distribution of cultural products¹⁶.

Canada and Türkiye share an interest in preserving the ability of their respective governments to support their cultural ecosystems. This convergence provides a favourable basis for a trade approach that recognizes the dual nature of cultural goods and services and preserves both States' ability to adopt the policies necessary for their protection and promotion.

⁵ Türkiye, Ministère de la Culture et du Tourisme, *Rapport périodique quadriennal sur la mise en œuvre de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 2021, https://www.unesco.org/creativity/sites/default/files/dce003/QPR_2021_TR_17d8573b-95a5-4875-a838-37057e9196d9.pdf

¹⁶ Türkiye, Ministry of Culture and Tourism, *Quadrennial Periodic Report on the Implementation of the 2005 Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, 2021, https://www.unesco.org/creativity/sites/default/files/dce003/QPR_2021_TR_17d8573b-95a5-4875-a838-37057e9196d9.pdf

4. Recommandation 1 – Maintenir une exemption culturelle de portée générale dans l’ALE avec la Türkiye sans clause de représailles

Au Canada, l’intégration de la clause d’exemption culturelle générale dans les accords commerciaux remonte aux négociations de l’ALE de 1988 avec les États-Unis. Sans revenir en détail sur l’évolution historique de cette approche⁶, il convient de rappeler qu’Ottawa a pris pour habitude d’exclure les industries culturelles de la portée de ses accords commerciaux au moyen d’une exception culturelle générale. Cette pratique a été maintenue dans la plupart des accords conclus depuis 1988.

Or, l’Accord économique et commercial global (AÉCG) et le Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) ont marqué une rupture avec cette approche. Plutôt que de recourir à une exemption culturelle de portée générale, le Canada y a inscrit des réserves spécifiques, limitées à certains chapitres. Dans le cas

4. Recommendation 1 – Maintain a Broad Cultural Exemption in the FTA with Türkiye Without a Retaliation Clause

In Canada, the inclusion of a broad cultural exemption clause in trade agreements dates back to the negotiations of the 1988 Canada–United States Free Trade Agreement. Without reviewing in detail the historical evolution of this approach,¹⁷ it is worth recalling that Ottawa has made it a practice to exclude cultural industries from the scope of its trade agreements through a broad cultural exemption. This practice has been maintained in most agreements concluded since 1988.

However, the Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) and the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP) marked a departure from this approach. Rather than relying on a broad cultural exemption, Canada included specific reservations limited to

⁶ Voir les commentaires de la CDEC : *Recommandations de la CDEC sur des négociations éventuelles sur le commerce électronique à l’Organisation mondiale du commerce (OMC)*, 26 avril 2019, <https://cdce-cdce.org/fr/publications/recommandations-de-la-cdec-sur-des-negociations-eventuelles-sur-le-commerce-electronique-a-lorganisation-mondiale-du-commerce-omc/>.

¹⁷ See the CDCE’s comments: *CDCE Recommendations on Possible E-Commerce Negotiations at the World Trade Organization (WTO)*, April 26, 2019, <https://cdce-cdce.org/en/publications/cdces-recommendations-on-canadas-future-world-trade-organization-wto-negotiations-on-e-commerce/>

du PTPGP, cette approche a notamment entraîné des concessions importantes dans le chapitre sur le commerce électronique, qui ne contient pas de réserve culturelle spécifique⁷.

Cette évolution illustre les limites d'une protection qui repose sur des réserves circonscrites à certains chapitres, alors que les règles commerciales applicables aux services ou au commerce électronique peuvent avoir une incidence directe sur la capacité du Canada à mettre en œuvre ses politiques culturelles. En l'absence d'une exemption culturelle générale, certaines mesures visant à soutenir la création ou la diffusion des contenus canadiens pourraient ainsi être assujetties aux obligations prévues par l'accord, notamment en matière de traitement national, de présence locale ou de commerce numérique, ce qui pourrait en limiter la portée ou compromettre leur mise en œuvre à des fins de politique culturelle.

Dans l'optique d'un éventuel ALE avec la Türkiye, la CDEC recommande d'emblée d'adopter une approche cohérente avec la posture historique canadienne, soit l'intégration d'une clause

certain chapters. In the case of the CPTPP, this approach notably resulted in significant concessions in the electronic commerce chapter, which contains no specific cultural reservation.¹⁸

This development illustrates the limitations of protection based on reservations confined to specific chapters, given that trade rules applicable to services or electronic commerce can directly affect Canada's ability to implement its cultural policies. In the absence of a broad cultural exemption, certain measures aimed at supporting the creation or dissemination of Canadian content could therefore be subject to obligations under the agreement, particularly those relating to national treatment, local presence or digital trade, which could limit their scope or compromise their implementation for cultural policy purposes.

In the context of a potential FTA with Türkiye, the CDCE recommends from the outset adopting an approach consistent with Canada's historical position, namely the inclusion of a

⁷ Voir les commentaires de la CDEC : *Consultation sur les négociations d'un ALE avec le Royaume-Uni et sur son adhésion éventuelle au PTPGP*, 27 avril 2021, <https://cdce-cdce.org/fr/publications/consultation-sur-les-negociations-dun-ale-avec-le-royaume-uni/> et *Commentaires de la CDEC dans le cadre des consultations au sujet de la tenue de négociations sur d'éventuelles adhésions au PTPGP*, 26 août 2019, <https://cdce-cdce.org/fr/publications/commentaires-de-la-cdec-dans-le-cadre-des-consultations-au-sujet-de-la-tenue-de-negociations-sur-deventuelles-adhesions-au-ptpgp/>.

¹⁸ See the CDCE's comments: *Consultation on Negotiations for an FTA with the United Kingdom and Its Potential Accession to the CPTPP*, April 27, 2021, <https://cdce-cdce.org/en/publications/consultation-on-fta-negotiations-with-the-united-kingdom/> and *CDCE Comments in the Context of Consultations on Potential CPTPP Accession Negotiations*, August 26, 2019, <https://cdce-cdce.org/en/publications/comments-from-the-cdce-in-the-context-of-the-consultation-on-future-accession-negotiations-of-the-cptpp/>

d'exemption culturelle générale s'appliquant à l'ensemble de l'accord, de sorte à préserver la capacité du Canada de maintenir et d'adopter les mesures nécessaires à la poursuite de ses objectifs de politique culturelle. **Cette exemption ne devrait, par ailleurs, être assortie d'aucune clause autorisant l'autre Partie à prendre des mesures de représailles ou des mesures d'effet commercial équivalent en réponse à son invocation. Une telle possibilité aurait pour effet d'affaiblir la protection recherchée.**

5. Recommandation 2 – Préserver une définition évolutive et technologiquement neutre des industries culturelles

La définition des industries culturelles qu'utilise le Canada pour les exempter des engagements pris dans les accords commerciaux a peu évolué au fil du temps. Par exemple, l'exemption culturelle de l'ACÉUM reprend la définition d'industrie culturelle (à l'article 32.6)⁸ telle qu'utilisée pour la première fois par le Canada⁹ dans l'ALE entre le Canada et les États-Unis de 1988 :

Article 32.6 : Industries culturelles

1. Pour l'application du présent article, « industrie culturelle » désigne une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :

broad cultural exemption clause applying to the agreement as a whole, thereby preserving Canada's ability to maintain and adopt the measures necessary to pursue its cultural policy objectives. **Furthermore, this exemption should not be accompanied by any clause authorizing the other Party to take retaliatory measures or measures having an equivalent commercial effect in response to its invocation. Such a possibility would weaken the protection sought.**

5. Recommendation 2 – Preserve an Evolving and Technologically Neutral Definition of Cultural Industries

The definition of cultural industries used by Canada to exempt them from commitments made under trade agreements has changed little over time. For example, the cultural exemption in the Canada–United States–Mexico Agreement (CUSMA) reproduces the definition of “cultural industry” in Article 32.6,¹⁹ which was first used by Canada²⁰ in the 1988 Canada–United States Free Trade Agreement:

Article 32.6: Cultural Industries

1. For the purposes of this Article, *cultural industry* means a person engaged in any of the following activities:

⁸ Accord Canada–États-Unis–Mexique, 30 novembre 2018, (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2020) [ACEUM] à l'art 32.6 (1).

⁹ Gilbert Gagné, « Le traitement des produits culturels et la clause d'exemption culturelle dans l'ALÉNA et l'ACÉUM » (2022) 1143 RQDI 179 à la p 189.

¹⁹ Canada–United States–Mexico Agreement, November 30, 2018 (entered into force July 1, 2020), [CUSMA], Art. 32.6(1).

²⁰ Gilbert Gagné, “Le traitement des produits culturels et la clause d'exemption culturelle dans l'ALÉNA et l'ACÉUM” (2022) 1143 RQDI 179, p. 189.

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements audio ou vidéo de musique;
- d) la publication, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

Le maintien de cette définition des industries culturelles, malgré les transformations des industries, produits et services culturels, présente des avantages.

Premièrement, elle démontre la volonté constante du gouvernement canadien de protéger ses industries culturelles. Deuxièmement, elle assure une cohérence entre les divers accords commerciaux conclus par le Canada. Troisièmement, en cas de litige, cette approche favoriserait l'adoption d'une interprétation évolutive des industries culturelles permettant d'inclure les formes contemporaines de produits et services culturels.

- a) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals, or newspapers in print or machine-readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
- b) the production, distribution, sale, or exhibition of film or video recordings;
- c) the production, distribution, sale, or exhibition of audio or video music recordings;
- d) the publication, distribution, or sale of music in print or machine-readable form; or
- e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television and cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

Maintaining this definition of cultural industries despite transformations in cultural industries, products and services offers several advantages.

First, it demonstrates the Canadian government's consistent determination to protect its cultural industries. Second, it ensures consistency among Canada's various trade agreements. Third, in the event of a dispute, this approach would support an evolutionary interpretation of cultural industries capable of encompassing contemporary forms of cultural products and services.

Cela dit, le Canada pourrait souhaiter réviser cette définition. La CDEC réfléchit à cette question et, à ce stade, elle ne se positionne ni en faveur ni en défaveur d'une telle révision.

La CDEC émet néanmoins des réserves importantes. Si la définition actuelle d'industries culturelles devait être revue, il serait essentiel qu'elle englobe au moins les éléments actuellement inclus dans la définition traditionnelle du Canada.

Le Canada devrait également s'assurer de préciser que la nouvelle définition n'invalide ni ne limite la portée de l'ancienne définition, y compris dans le contexte du commerce numérique. Une éventuelle redéfinition devrait viser uniquement à clarifier la portée initiale, et non à la réduire.

Enfin, la CDEC insiste sur l'importance de consulter les représentants du secteur culturel advenant le cas où une nouvelle définition serait discutée dans le cadre de ces négociations.

6. Recommandation 3 – Protéger la capacité d'adapter les politiques culturelles aux transformations numériques et technologiques

Le développement rapide des technologies numériques et des modèles de diffusion en ligne transforme profondément les écosystèmes culturels. Ces changements affectent notamment la création, la diffusion et la découvrabilité des contenus, soulevant de nouveaux défis auxquels les politiques culturelles doivent pouvoir répondre.

That said, Canada may wish to revise this definition. The CDCE is currently considering this issue and, at this stage, takes no position either for or against such a revision.

The CDCE nevertheless has significant reservations. If the current definition of cultural industries were to be revised, it would be essential for any new definition to encompass, at a minimum, all elements currently included in Canada's traditional definition.

Canada should also ensure that it is clearly specified that any new definition neither invalidates nor limits the scope of the previous definition, including in the context of digital trade. Any potential redefinition should seek only to clarify the original scope, not to narrow it.

Finally, the CDCE emphasizes the importance of consulting representatives of the cultural sector should a new definition be discussed in the context of these negotiations.

6. Recommendation 3 – Protect Canada's Ability to Adapt Cultural Policies to Digital and Technological Transformations

The rapid development of digital technologies and online distribution models is profoundly transforming cultural ecosystems. These changes affect, in particular, the creation, dissemination and discoverability of content, giving rise to new challenges to which cultural policies must be able to respond.

Le Canada a déjà entrepris d'adapter ses politiques à ces transformations. Dans le domaine de la radiodiffusion, l'adoption de la *Loi sur la diffusion continue en ligne* en 2023 a notamment conféré au CRTC un rôle central : celui de veiller à ce que les services d'écoute en continu audiovisuels et audios et les médias sociaux, à l'instar des médias traditionnels, contribuent à la création, à la production et à la mise en valeur des musiques, émissions et films canadiens et autochtones. Ce projet de loi bénéficiait de l'appui de nombreuses organisations canadiennes¹⁰ et autochtones.

En 2026, la mise en œuvre de cette réforme demeure toutefois un enjeu important. L'intention récemment exprimée par le gouvernement du Canada de remplacer l'obligation de contribution de base imposée aux services étrangers de diffusion en ligne par un financement gouvernemental soulève notamment des préoccupations quant à la pérennité et à la prévisibilité du financement des secteurs audiovisuel et audio. Pour la CDEC, les plateformes étrangères, qui tirent des revenus considérables du marché canadien, doivent continuer à contribuer directement et de façon équitable à la production de contenus canadiens. Le Canada doit ainsi veiller à ce que l'évolution de son cadre réglementaire continue de soutenir un marché culturel dynamique et diversifié, tout en assurant un financement durable à la création et à la

Canada has already begun adapting its policies to these transformations. In the broadcasting sector, the adoption of the *Online Streaming Act* in 2023 notably gave the CRTC a central role: ensuring that audiovisual and audio streaming services and social media platforms, like traditional media, contribute to the creation, production and promotion of Canadian and Indigenous music, programs and films. This legislation received the support of numerous Canadian²¹ and Indigenous organizations.

In 2026, however, the implementation of this reform remains a significant issue. The Government of Canada's recently expressed intention to replace the base contribution requirement imposed on foreign online streaming services with government funding raises concerns, particularly regarding the sustainability and predictability of funding for the audiovisual and audio sectors. In the CDCE's view, foreign platforms that derive substantial revenues from the Canadian market must continue to contribute directly and fairly to the production of Canadian content. Canada must therefore ensure that the evolution of its regulatory framework continues to support a dynamic and diverse cultural market while providing sustainable funding for Canadian creation and production.

¹⁰ CDEC, *Communiqué : L'avenir de la culture canadienne entre les mains des sénateurs*, 8 novembre 2022, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/projet-de-loi-c-11-lavenir-de-la-culture-canadienne-entre-les-mains-des-senateurs/>

²¹ CDCE, *News Release: The Future of Canadian Culture in the Hands of Senators*, November 8, 2022, <https://cdec-cdce.org/en/publications/bill-c-11-the-future-of-canadian-culture-in-the-hands-of-senators/>

production canadiennes.

De nouveaux enjeux se présentent également en matière de droit d'auteur. La transformation de l'environnement numérique a notamment amené le Canada à revoir, en 2021, le cadre applicable aux intermédiaires en ligne, de sorte que « les géants du Web partagent de manière équitable leurs revenus avec les créateurs canadiens ¹¹ ».

Le développement de l'intelligence artificielle générative ajoute aujourd'hui une nouvelle dimension aux enjeux liés au droit d'auteur, notamment en ce qui concerne l'utilisation, par les systèmes d'IA, d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur pour leur développement et leur entraînement. Ces évolutions illustrent l'importance de préserver un cadre protégeant fermement les droits d'auteur et donnant aux ayants droit tous les outils, incluant législatif, pour exercer ces derniers.

Les cadres législatifs encadrant l'intelligence artificielle demeurent eux aussi émergents et en évolution. Le Canada n'a pas encore adopté de loi sur l'intelligence artificielle, malgré une tentative amorcée en 2023 avec le projet de loi C-27, maintenant

New copyright issues are also emerging. The transformation of the digital environment notably led Canada, in 2021, to review the framework applicable to online intermediaries so that “web giants share their revenues fairly with Canadian creators.”²²

The development of generative artificial intelligence now adds a new dimension to copyright issues, particularly regarding the use by AI systems of works and other copyright-protected subject matter for their development and training. These developments illustrate the importance of maintaining a framework that firmly protects copyright and provides rights holders with all necessary tools, including legislative tools, to exercise their rights.

Legislative frameworks governing artificial intelligence also remain emerging and evolving. Canada has not yet adopted artificial intelligence legislation, despite an attempt initiated in

¹¹ Government of Canada, “The Government of Canada Launches Consultation on a Modern Copyright Framework for Online Intermediaries”, Canadian Heritage, April 14, 2021, <https://www.canada.ca/en/canadian-heritage/news/2021/04/the-government-of-canada-launches-consultation-on-a-modern-copyright-framework-for-online-intermediaries.html>

²² Government of Canada, “The Government of Canada Launches Consultation on a Modern Copyright Framework for Online Intermediaries,” Canadian Heritage, April 14, 2021, <https://www.canada.ca/en/canadian-heritage/news/2021/04/the-government-of-canada-launches-consultation-on-a-modern-copyright-framework-for-online-intermediaries.html>

mort au feuilleton. En juin 2026, le gouvernement fédéral a dévoilé sa Stratégie nationale en matière d'IA. Celle-ci mériterait toutefois d'être revue afin d'en renforcer la portée pour le secteur culturel et de mieux l'aligner sur les évolutions déjà observées au Canada et à l'international, ainsi que sur les politiques publiques et initiatives récentes qui témoignent d'une volonté croissante d'encadrer le développement de l'IA dans le respect des droits des créateurs et de la diversité des expressions culturelles.

Dans ce contexte, le Canada doit pouvoir continuer à faire évoluer ses politiques et ses cadres réglementaires afin de répondre à des enjeux qui ne sont pas toujours prévisibles au moment de la négociation d'un accord commercial. De telles mesures pourraient toutefois être affectées par les engagements pris dans un accord commercial si ceux-ci ne sont pas couverts par une exemption culturelle suffisamment large.

La capacité du Canada à protéger son écosystème culturel repose sur une condition fondamentale : la reconnaissance de son droit souverain de protéger et de promouvoir ses expressions culturelles, sans que celui-ci soit compromis par les règles commerciales applicables.

Ainsi, dans le cadre d'un éventuel ALE avec la Türkiye, la CDEC estime ainsi que l'exemption culturelle doit être conçue de manière à protéger non seulement les politiques et mesures culturelles existantes, mais également celles qui pourraient être adoptées à l'avenir pour répondre à l'évolution des technologies, des marchés et des pratiques culturelles.

2023 through Bill C-27, which has since died on the Order Paper. In June 2026, the federal government unveiled its National AI Strategy. However, the Strategy should be reviewed to strengthen its scope for the cultural sector and better align it with developments already observed in Canada and internationally, as well as with recent public policies and initiatives demonstrating a growing commitment to ensuring that AI development respects creators' rights and the diversity of cultural expressions.

In this context, Canada must retain the ability to continue adapting its policies and regulatory frameworks to address issues that cannot always be anticipated at the time a trade agreement is negotiated. Such measures could nevertheless be affected by commitments made under a trade agreement if they are not covered by a sufficiently broad cultural exemption.

Canada's ability to protect its cultural ecosystem rests on a fundamental condition: recognition of its sovereign right to protect and promote its cultural expressions without that right being compromised by applicable trade rules.

Accordingly, in the context of a potential FTA with Türkiye, the CDCE considers that the cultural exemption must be designed to protect not only existing cultural policies and measures, but also those that may be adopted in the future in response to evolving technologies, markets and cultural practices.

7. Conclusion

Dans un environnement numérique mondialisé marqué par une tendance à l'homogénéisation des contenus, la diversité des expressions culturelles et l'affirmation de la souveraineté culturelle, telles que consacrées par la Convention de 2005, ne sauraient se limiter à des actions strictement nationales. Ainsi, la coopération internationale apparaît comme un vecteur essentiel.

Déjà unis par la Convention de 2005, le Canada et la Türkiye partagent une vision commune : les biens et services culturels ne sauraient être réduits à leur unique valeur commerciale, car ils sont aussi porteurs d'identités, de valeurs et de sens.

Dans cette perspective, la coopération entre le Canada et la Türkiye représente un levier stratégique pour encourager une gouvernance numérique qui respecte les droits culturels et valorise la diversité culturelle. Le Canada et la Türkiye ont intérêt à maintenir la capacité de leurs gouvernements respectifs à soutenir leurs écosystèmes culturels et à les adapter aux transformations technologiques. La CDEC recommande que les recommandations formulées dans la présente consultation soient intégrées à l'élaboration d'un éventuel ALE avec la Türkiye.

7. Conclusion

In a globalized digital environment characterized by a trend toward the homogenization of content, the diversity of cultural expressions and the affirmation of cultural sovereignty, as enshrined in the 2005 Convention, cannot be pursued solely through domestic action. International cooperation is therefore an essential means of advancing these objectives.

Already united by the 2005 Convention, Canada and Türkiye share a common vision: cultural goods and services cannot be reduced solely to their commercial value, as they are also vehicles of identities, values and meaning.

From this perspective, cooperation between Canada and Türkiye represents a strategic means of promoting digital governance that respects cultural rights and values cultural diversity. Canada and Türkiye have a shared interest in maintaining the ability of their respective governments to support their cultural ecosystems and adapt them to technological transformations. The CDCE recommends that the recommendations set out in this submission be incorporated into the development of any potential FTA with Türkiye.